



communiqué

Date **Le 22 janvier 1993**

N° 13

Pour publication

LES MINISTRES SE DISENT DÉÇUS QUE LES ÉTATS-UNIS AIENT DEMANDÉ UNE CONTESTATION EXTRAORDINAIRE CONCERNANT LES PORCS VIVANTS

L'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, et l'honorable Charles Mayer, ministre de l'Agriculture, se sont dits fort déçus aujourd'hui que les États-Unis aient décidé de demander la constitution d'un comité de contestation extraordinaire chargé d'examiner la décision qui a été rendue le 30 octobre 1992 par un groupe spécial créé en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) à propos du différend sur le commerce des porcs vivants.

«Nous sommes très déçus de cette action, a dit M. Wilson. L'article 1904 de l'ALE permet la contestation extraordinaire dans des circonstances strictement déterminées. De l'avis du Canada, il n'existe aucun motif de contestation extraordinaire dans cette affaire. De concert avec le Conseil canadien du porc et les provinces, nous avons présenté des arguments puissants au groupe spécial; nous sommes convaincus, par conséquent, que le Canada aura gain de cause.»

Par quatre voix contre une, le groupe spécial, constitué en vertu de l'ALE, a statué en octobre dernier que le Programme national tripartite de stabilisation du Canada n'avait pas conféré d'avantages compensables aux éleveurs canadiens de porcs du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989. Dans une opinion dissidente, toutefois, le président du groupe spécial a soutenu que la décision de la majorité faussait la loi américaine dans son essence et dans son application.

À la suite de cette décision, le département du Commerce des États-Unis a reçu l'ordre de recalculer le droit compensateur qu'il impose sur les importations de porcs vivants en provenance du Canada; les producteurs canadiens ont obtenu le droit au remboursement des droits déjà payés. On s'attend à ce que l'industrie canadienne en retire près de 8 millions de dollars au total.

«Cette formule donne de bons résultats, a dit M. Mayer. J'espère que nous aurons autant de succès dans la procédure actuelle que dans la précédente contestation extraordinaire intentée par les États-Unis au sujet des importations de viande de porc canadienne.»

Les ministres ont signalé que, dans la seule contestation extraordinaire antérieure, le 14 juin 1991, le comité avait fait droit au Canada et rejeté la contestation intentée par les États-Unis concernant les importations de viande de porc canadienne. Les États-Unis se sont conformés à la décision finale et exécutoire du comité, à la suite de laquelle 20 millions de dollars en droits perçus ont été remboursés aux exportateurs canadiens. Il avait été souligné à cette occasion que le rôle du Comité de contestation extraordinaire était de revoir les décisions du groupe spécial binational dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

«Nous allons coopérer étroitement avec les provinces et les producteurs pour préparer et présenter une réponse ferme au comité», a dit M. Mayer.

Le Comité de contestation extraordinaire comprend trois membres choisis à partir d'une liste de cinq juges à la retraite de chaque pays, préalablement désignés par les deux gouvernements. Ses décisions sont exécutoires. Le Comité peut confirmer la décision initiale du groupe spécial, l'annuler ou la renvoyer au même groupe spécial pour que celui-ci prenne des mesures qui ne soient pas incompatibles avec la décision du Comité. Normalement, le Comité devrait rendre sa décision dans un délai de 30 jours après sa constitution.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

ou avec :

M^{me} Denise Savage
Cabinet de l'honorable Charles Mayer
(613) 996-2508

DOCUMENT D'INFORMATION

La procédure de contestation extraordinaire prévue dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

En vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, chacun des pays peut demander qu'un comité de contestation extraordinaire soit formé pour examiner une décision d'un groupe spécial binational pour l'une des raisons suivantes :

- un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite;
- le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure; ou
- le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence.

Il faut aussi déterminer si l'un de ces actes a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être établi dans les 15 jours suivant la demande de constitution d'un tel comité. Le Comité comprend trois membres choisis à partir d'une liste de 10 candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis ou d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada. Chaque pays désigne un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissent le troisième dans la liste ou, au besoin, le désignent par tirage au sort dans la liste.

Tous les mémoires des deux pays doivent être déposés devant le Comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution d'un tel comité.

L'annexe 1904.13 de l'ALE prescrit que le Comité doit, normalement, rendre sa décision dans un délai de 30 jours après sa constitution. La décision du Comité est exécutoire pour les deux gouvernements. Le Comité peut prolonger les délais prévus pour des raisons d'équité et de justice, comme l'a fait le Comité de contestation extraordinaire institué en 1991.

Lorsqu'il rend sa décision, le Comité peut confirmer la décision du groupe spécial binational, annuler cette décision, ou la renvoyer, avec instructions, au groupe spécial pour réexamen.

Lorsqu'il avise le Canada de son intention d'engager une contestation, le représentant au Commerce des États-Unis doit préciser pourquoi la contestation est engagée.

Le Comité doit être constitué au plus tard le 8 février 1993.